

Auto-évaluation

Questions à choix multiples

1. THÈME 9.

L'expression "sur l'ensemble du territoire de l'Union, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre État membre, l'administration répressive de l'autre État membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition, aux fins indiquées et en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre État" est la formulation du :

- a) principe de subsidiarité.
- b) principe de la qualité des données.
- c) **principe de disponibilité.**
- d) principe de subsomption.

Commentaire : La réponse correcte est c). Il s'agit de la définition donnée par le Programme de La Haye du 10 mai 2005.

2. THÈME 9.

En ce qui concerne le principe de disponibilité, la dénommée «initiative ou Décision suédoise» :

- a) Est une tentative frustrée de transposition du principe de disponibilité.
- b) **Correspond à la DC 2006/960/JAI du 18 décembre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Membres.**
- c) C'est le nom sous lequel est connue la Décision JAI/615/2008 qui intègre en partie le Traité de Prüm au cadre juridique de l'Union européenne.
- d) Est la DC 2006/960/JAI du 18 décembre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États Membres.

Commentaire : La réponse correcte est b). Elle tire son origine d'une initiative de la Suède et a donné le nom à la DC 2006/960/JAI du 18 décembre, dont le nom et le contenu portent sur la "simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres" et non pas, tel qu'indiqué dans la réponse incorrecte d), sur les informations extraites de casier judiciaire. Pour certains auteurs, il s'agit de la première approche réglementaire au principe de disponibilité, après l'échec de la Proposition de la DC du Conseil du 12 octobre 2005.

3. THÈME 9.

Conformément aux dispositions contenus dans la DC 2006/960/JAI du 18 décembre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Membres :

- a) Aucun motif de refus de transmission d'informations ou de renseignements n'est prévu.
- b) Ne sont prévus que des motifs de refus potestatif de transmission d'informations ou de renseignements.
- c) Il faut que la demande d'informations ou de renseignements porte sur un délit puni par une peine de prison égale ou supérieure à un an, en vertu de la loi de l'État membre requis.
- d) **Il existe des motifs de refus de transmission d'informations ou de renseignements, mais à caractère impératif, le refus n'est prévu que si l'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès ou l'échange des informations demandées.**

Commentaire : La réponse correcte est d). Excepté le cas d'absence de l'autorisation judiciaire nécessaire, les motifs de refus qui sont effectivement prévus dans la Décision ont un caractère potestatif, y compris dans le cas où la demande concernerait un délit puni par une peine de prison égale ou inférieure à un an, ce qui fait qu'il n'existe pas de peine minimale.

4. THÈME 9.

Le Traité de Prüm est-il une convention fondée sur le système de coopération renforcée ?

- a) Non, elle a uniquement été signée, initialement, par sept États.
- b) **Certains auteurs ont affirmé qu'elle est la manifestation d'une fausse coopération renforcée.**
- c) Oui. Aussi bien en raison du nombre de signataires qu'en raison du sujet abordé.
- d) Non, aussi bien en raison du nombre de signataires qu'en raison du sujet abordé.

Commentaire : La réponse correcte est b). Jacques Ziller considère qu'il s'agit d'une fausse coopération renforcée, en raison du nombre d'États initialement signataires, sept et non pas huit comme l'établit le Traité de l'UE, bien qu'après l'affirmation précédente il considère qu'il s'agit d'une véritable coopération renforcée du fait de son contenu qui correspond à l'un des objectifs de l'article 29 du Traité de l'UE, "la prévention de la criminalité, organisée ou non, la lutte contre ce phénomène (notamment le terrorisme)".

5. THÈME 9.

Dans le Traité de Prüm, il faut distinguer comme objectifs prioritaires des signataires :

- a) **L'identification des personnes et des véhicules comme un moyen d'atteindre les fins fixées visant à approfondir la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration clandestine.**
- b) L'identification des personnes et des véhicules pour prévenir l'immigration clandestine interne entre les États membres.
- c) Il ne s'agit pas d'identifier les personnes ou les véhicules, mais d'empêcher l'entrée de terroristes sur le territoire de l'UE.
- d) La protection des données à caractère personnel.

Commentaire : La réponse correcte est a). Sans nier le souci de protection des données, les signataires du Traité de Prüm visent, fondamentalement, à approfondir la coopération transfrontalière dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration clandestine, par le biais d'un meilleur échange d'informations liées à des bases de données de nature différente, dont l'objectif est l'identification des personnes (empreintes digitales, profil génétique) ou des véhicules.

6. THÈME 9.

Selon les dispositions prévues dans le Traité de Prüm, en ce qui concerne les gardes armés à bord des aéronefs :

- a) La désignation de ces gardes armés ne peut concerner que des agents de police.
- b) La Partie contractante qui envoie, à l'intérieur d'un aéronef immatriculé dans celle-ci, un garde armé de ce genre, est tenue de le communiquer par écrit et toujours avant l'embarquement, à l'autre Partie contractante.
- c) Ils seront autorisés à porter des armes de service sur les vols en provenance ou à destination d'aéroports des Parties contractantes, sans autre condition qu'une autorisation générale accordée à cet effet.
- d) **Aucune des affirmations précédentes n'est correcte.**

Commentaire : La réponse correcte est d) parce qu'en réalité, aucune des affirmations précédentes n'est correcte. Les gardes armés à bord des aéronefs visés dans le Traité doivent être des policiers, mais ils peuvent aussi être des agents de l'autorité publique dûment formés à cet effet, de sorte que a) n'est pas correct. En général, avant qu'un garde armé ne prenne un vol, le bureau national de coordination compétent de la Partie contractante qui envoie le garde armé, doit notifier par écrit, au moins trois jours avant le vol et avec les informations minimales prévues à l'annexe du Traité, l'utilisation de ce garde armé, mais en cas de danger imminent, la notification ultérieure se fera de façon immédiate avant l'atterrissage, de sorte que b) n'est pas correct. Enfin, même s'il est prévu que les Parties contractantes délivreront aux gardes armés affectés à bord des aéronefs des autres Parties contractantes, à la demande de ces dernières, une autorisation générale de port d'armes de service, de munitions et d'objet d'équipement pour les vols à destination ou en provenance des aéroports des Parties contractantes, la faculté de porter des armes de service et des munitions est soumise aux conditions suivantes : 1. Le départ d'un aéronef depuis un aéroport avec des armes de service et des munitions ou le séjour dans les zones de sécurité d'accès restreint d'un aéroport de l'autre Partie contractante ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accompagnement d'un représentant de l'autorité nationale compétente de la Partie contractante concernée. 2. Immédiatement après avoir quitté l'avion, les armes de service et les munitions portées sont déposées sous escorte dans un lieu à déterminer par l'autorité nationale compétente, où celles-ci sont stockées de manière sécurisée et sous surveillance. Par conséquent, la réponse c) n'est pas correcte.

7. THÈME 9.

À l'heure actuelle, le Traité de Prüm :

- a) A été vidé de sa substance puisqu'il a fait l'objet d'une communautarisation à travers la Décision JAI/615/2008.
- b) Est toujours en vigueur entre les États contractants, bien que certains aspects, tels que les bases de données d'ADN soient restées en dehors de la Décision JAI/615/2008.
- c) A été abrogé par le Traité de Lisbonne.
- **d) Est toujours en vigueur entre les États contractants, même s'il a été en partie intégré à l'ordre juridique communautaire par la Décision JAI/615/2008.**

Commentaire : *La réponse correcte est d). La transposition au cadre juridique de l'UE effectuée suite à la Décision JAI / 615/2008 a laissé de côté des questions couvertes par le Traité de Prüm telles que le franchissement des frontières, les gardes armés à bord d'aéronefs et tout ce qui concerne l'immigration clandestine. Par contre, dans la Décision, les aspects concernant les conditions et les procédures de transmission automatisée des profils d'ADN, sont abordés.*

8. THÈME 9.

Laquelle de ces affirmations est correcte?

- a) Le Programme de Stockholm ne mentionne pas le principe de disponibilité, car il répond à un scénario politique très différent de celui qui où s'est produite l'adoption du Programme de La Haye.
- b) Le programme de Stockholm ne mentionne qu'incidemment le principe de disponibilité et invoque la Décision JAI/615/2008.
- **c) Le programme de Stockholm mentionne expressément le principe de disponibilité, en affirmant qu'il "continuera de donner un élan décisif" au travail de gestion du flux d'informations, mais il met notamment l'accent sur sa compatibilité nécessaire avec les droits fondamentaux.**
- d) Le programme de Stockholm met l'accent sur la cohérence des instruments identifiés pour atteindre des objectifs tels que la protection des données et il donne clairement la priorité aux questions de sécurité.

Commentaire : *La réponse correcte est c). Le principe de disponibilité est expressément mentionné dans le programme de Stockholm considérant qu'il lui reconnaît la valeur indiquée dans cette réponse, mais il n'est certainement pas complaisant avec la cohérence de la législation antérieure et il montre une préoccupation particulière pour la protection des droits fondamentaux, telle que la vie privée.*

9. THÈME 9.

La Décision 2005/876/JAI

- a) Elle a été abrogée par la Décision-Cadre 2008/675/JAI.
- **b) Elle a été abrogée par la Décision-Cadre 2009/315/JAI, relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire.**
- c) Elle est en vigueur, car le délai de transposition de la Décision-Cadre 2009/315/JAI relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire n'a pas encore expiré.
- d) Elle a sensiblement modifié le régime des renseignements concernant les informations extraites du casier judiciaire établi par la Convention de 1959.

Commentaire : *La réponse correcte est b). Indépendamment de ce qui a été effectivement transposé ou non, le délai a déjà expiré le 26 mars 2012 et elle remplace la Décision 2005/876/JAI, qui n'a pas modifié substantiellement le régime conventionnel de 1959. La DC 2008/675/JAI a une finalité différente : la prise en compte des condamnations prononcées dans un autre État membre.*

10. THÈME 9.

En ce qui concerne la DC 2009/315/JAI :

- a) Les particuliers ne peuvent pas obtenir des informations concernant des condamnations prononcées dans un autre État membre.
- b) Les informations ne peuvent être fournies que pour être versées à une procédure pénale.
- c) Le principe de liens entre données, est reconnu.

- d) Le délai de transposition n'est pas encore expiré.

Commentaire : *La réponse correcte est c), bien que des exceptions de rattachement soient admises pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.*